

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-115 du 6 Mars 1984

portant création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la situation administrative du Camarade Daniel BIO, Fonctionnaire au Siège du Fonds de Solidarité Africain à Niamey, République du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T

Article 1er.- Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la situation administrative du Camarade Daniel BIO, Fonctionnaire au Siège du Fonds de Solidarité Africain à Niamey, République du Niger.

Article 2.- La commission se compose comme suit :

Président : Camarade Nathanaël MENSAH,
Conseiller Technique aux Affaires Administratives
du Président de la République.

Membres : Camarades - Mesmin KOUNASSO, Conseiller Technique à
l'Economie du Président de la République,

- Pierre EHOUMI, Conseiller Technique
Juridique du Président de la République,

- Lieutenant Gaston ZINSOUVI, Directeur Adjoint
du Cabinet Militaire du Président de la
République,

- Capitaine Jean N'TCHIA, Commandant le
Bataillon de la Garde Présidentielle,

- Lieutenant Soulé MAMA SAMBO,
Commandant le Bataillon des Mitrail-
leuses Anti-Aériennes.

Article 3. - La commission a pour mission :

1° d'entendre le Camarade Daniel BIO sur les vrais motifs de son licenciement du Fonds de Solidarité Africain et d'exploiter tous les documents que l'intéressé sera invité à fournir aux membres de ladite commission pour les éclairer sur sa situation administrative ;

2° d'entendre le Camarade Jérôme AHOUANMENOÛ, Directeur des Affaires Monétaires et Bancaires au Ministère des Finances, Administrateur de La République Populaire du Bénin auprès du Fonds de Solidarité Africain sur le rôle qu'il a eu à jouer dans cette affaire en tant que membre du Conseil d'Administration du Fonds ;

3° d'entendre, si nécessaire

a. le Camarade Isidore AMOUSSOU,
Ministre des Finances

b. le Camarade Tiamiou ADJIBADE,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération et

c. toute personne pouvant aider à la manifestation de la vérité.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 15 MARS 1984 au plus tard.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathiou KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres de la
commission 6 SGG 4.